



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
DÉCISION DU MAIRE



DECISION MUNICIPALE DEC-2023-001

Décision fixant les tarifs de la manifestations "Gestes premiers secours"

Le Maire de la commune d'Excenevex,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

VU la délibération en date du 16 septembre 2020 instituant les délégations au Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs pour la manifestation « Gestes premiers secours » du samedi 04 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la dépense liée à cette manifestation est supportée par le budget principal, financé en partie par les impôts locaux ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La commune organise la manifestation « Gestes premiers secours » le samedi 04 mars 2023. Il convient de fixer les tarifs et droits de place suivants :

- Séance de trois heures pour un habitant d'Excenevex : 7,50 euros
- Séance de trois heures pour une personne n'habitant pas Excenevex : 15 euros.

Article 2 : La personne se déclarant d'Excenevex devra fournir un justificatif de moins de trois mois.

Article 3 : Le Maire de la commune d'Excenevex et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Excenevex, le 03 mars 2023,

Chrystelle BEURRIER
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.